



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & PROJET D'AVIS N°16/2016

*Du conseil économique, social et
environnemental*

*Saisine concernant le projet de délibération relatif aux
parcours individualisés de formation professionnelle
continue agréés par la Nouvelle-Calédonie*

Adoptés en commission, le 26/08/2016

Adoptés en bureau, le 29/08/2016

Adoptés en séance plénière, le 31/08/2016

RAPPORT N°16/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 02 août 2016 par le président du gouvernement d'un projet de délibération relatif aux parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie.

Le bureau restreint du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation l'instruction de cette saisine.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants des institutions ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
12/08/2016	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Philippe MARTIN, directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (DFPC),- Monsieur Victor ANKAILOULIWA, directeur de l'enseignement, de la formation, de l'insertion des jeunes (DEFIJ) de la province Nord, accompagné de madame Lydie VANPEPERSTRAETE, référente formation,- Madame Cynthia MORIZOT, directrice adjointe de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE) de la province Sud,- Monsieur Gabriel MUAVAKA, directeur de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie (IDC-NC),- Monsieur Pascal VELASCO directeur adjoint de l'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA).
16/08/2016	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Jean-Pierre KABAR, au titre de la confédération générale des travailleurs (COGETRA),- Monsieur Ronald PONIA, au titre de la fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP).
	<ul style="list-style-type: none">- Réunion de synthèse
22/08/2016	<ul style="list-style-type: none">- Réunion de synthèse

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
<p>Ont été sollicités et ont produit des observations écrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction des ressources humaines de la province Sud, - le mouvement des entreprises de France de Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC), - la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC), - la fédération des organismes de formation de Nouvelle-Calédonie (FOFPNC). <p><i>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i></p> <p>Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Haut- commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, - la direction des ressources humaines de la province Nord, - la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des Iles Loyauté, - la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie – Force Ouvrière (CSTC-FO) - l'union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle- Calédonie (USOENC), - la confédération nationale des travailleurs du Pacifique (CNTP), - l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE), - les syndicats union territoriale confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (UT-CFE-CGC). 	
26/08/2016	<i>Réunion d'examen & d'approbation en commission</i>
29/08/2016	<i>BUREAU</i>
31/08/2016	<i>SÉANCE PLÉNIÈRE</i>
6	8

AVIS N° 16/2016

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Lorsque la question de la formation en Nouvelle-Calédonie est évoquée, plusieurs éléments sont à prendre en compte : tout d'abord la difficulté d'accès à la formation due à la situation géographique de l'île mais également au nombre restreint de demandes ; puis les nécessités d'un marché du travail qui se diversifie ; de même la prise en compte des modalités relatives à l'emploi local et enfin la volonté de mettre en adéquation l'offre et la demande.

Le premier axe d'action concerne la formation initiale. Le second, visé par la présente délibération, s'exerce par le biais de la formation professionnelle continue. A l'heure actuelle, cette dernière se compose de formations collectives qualifiantes et parfois diplômantes mais aussi de dispositifs individualisés déclinés en trois types :

- les bourses territoriales de formation,
- la mobilité Québec,
- la mobilité Métropole.

A ce jour, des divergences existent entre ces trois formations quant aux conditions d'accès, conditions d'attribution de bourses et autres modalités. Toutefois ces formations s'efforcent toutes de s'accorder aux besoins prioritaires du marché du travail.

Il est cependant apparu nécessaire d'harmoniser ces différentes formations au sein du même texte, ne serait-ce que parce qu'elles n'ont pas toutes une assise réglementaire. Désormais une même commission statuera sur les propositions de tous les stagiaires.

La délibération proposée cherche aussi à élargir le public cible, tout en les maintenant à seule destination des personnes qui se retrouvent en recherche de formation après une première expérience dans le milieu du travail. Ces formations ne sont donc accessibles qu'après une rupture franche avec une première formation initiale.

De la sorte, il s'agit bien d'une opportunité offerte pour la réinsertion dans des secteurs professionnels demandeurs. Afin d'aider le choix de cette réinsertion par la formation, le nouveau dispositif cherche à améliorer les conditions de travail des stagiaires en facilitant leur vie de famille.

Par ailleurs, la délibération organise un mécanisme de contrôle sur le stagiaire, afin de s'assurer qu'il respecte les engagements auxquels sa formation le soumet et régleme l'obligation pour ce dernier de revenir sur le territoire au maximum deux ans après la fin de sa formation (laps de temps permettant, le cas échéant, d'obtenir de l'expérience professionnelle).

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

L'institution, à la lecture de ce projet de délibération, désire saluer le principe d'harmonisation qui a pour objectif de rationaliser le système et d'en rendre les rouages beaucoup plus transparents. Elle s'est par la suite attardée sur les éléments suivants :

En premier lieu l'institution souligne que les arrêtés d'application et particulièrement celui relatif au barème, font défaut. Or elle aurait souhaité pouvoir étudier ce dernier afin d'examiner la pertinence des éléments qui seront pris en compte.

En deuxième lieu, le CESE-NC soulève que la délibération ne prévoit aucun dispositif spécifique en direction des personnes en situation de handicap. Il trouve dommageable que ces personnes ne soient pas prises en compte dès la constitution du dispositif car cela permettrait de rendre visible l'accès à ces formations. De plus, il tient à préciser que prévoir les modalités relatives au handicap dès le début permet de considérer toutes les spécificités de cet état. En effet, les questions du transport, des outils, de l'accompagnement humain et d'un logement accessible gagneraient à être prises en compte dès l'origine, notamment en termes de budget.

Recommandation n° 1 : le CESE-NC désire que des modalités relatives à l'accès aux formations professionnelles par les personnes en situation de handicap soient prévues et formellement inscrites dans le texte.

Le CESE-NC propose que soit introduit un article 9-1 ainsi rédigé :

- **Article 9-1 : Pour les stagiaires en situation de handicap, les éléments de prise en charge prévus aux articles 7 à 9 seront complétés en fonction des besoins particuliers nécessaires à la compensation du handicap (transport, logement, accompagnement, outils...).**

En troisième lieu, l'institution relève que l'article 19 prévoit que « les éléments pris en charge » le sont « dans la limite des crédits votés annuellement par le congrès ». Elle pose donc la question de savoir si le barème ou les arrêtés seraient susceptibles d'être impactés.

Le CESE-NC considère la multiplicité des financements comme une avancée indéniable mais souhaiterait que ces derniers soient particulièrement pris en compte lorsque le stagiaire se ré-insère dans le tissu professionnel calédonien. A ce titre, il rappelle que les provinces Nord et Iles ont des besoins encore peu satisfaits en matière de compétences professionnelles.

Recommandation n° 2 : le CESE-NC recommande qu'il soit donc prévu lorsqu'une province participe au financement d'une formation professionnelle que les stagiaires s'engagent à exercer dans la province qui les a financés, pour une période de temps évidemment limitée¹. De la sorte, l'émergence de nouveaux pôles professionnels pourraient voir le jour et contribuer au rééquilibrage du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

De manière complémentaire à cette recommandation, le CESE-NC souhaiterait que la notion d'emploi local soit évoquée dans cette délibération.

Recommandation n°3 : l'institution considère que la formation professionnelle continue s'inscrit dans le cadre d'une construction du pays. Il lui semble nécessaire de l'accorder prioritairement aux personnes désireuses d'exercer leurs nouvelles compétences en Nouvelle-Calédonie. A minima, une condition de résidence semble être nécessaire pour assurer une pleine efficacité à ce dispositif.

Enfin, le CESE-NC estime qu'il pourrait être mis l'accent sur la validation des acquis professionnels, ceux-ci demeurant encore trop en retrait par rapport aux formations dites diplômantes.

III - CONCLUSION

En conclusion et demandant que les recommandations soient prises en compte, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** au présent avant-projet de délibération.

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE

¹ Pour mémoire, le Conseil constitutionnel permet que le législateur porte atteinte à la liberté d'entreprendre pour des motifs d'intérêt général tant que cela ne conduit pas à des situations excessivement ou inutilement déséquilibrées. (DC n° 98-401 DC du 10 juin 1998).